

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Samedi 1<sup>er</sup> Juillet 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Amélioration des relations entre l'administration et le public.  
— Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3782).

2. — Nominations à un organisme extraparlimentaire (p. 3782).

3. — Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3782).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; suppléant M. Charretier, rapporteur.

Mme Palletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Alain Richard. — Clôture.

Articles 30 et 31. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.  
— Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3783).

M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lauriol.

M. Monory, ministre de l'économie.

Discussion générale : M. Ducloné. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3787).

Explications de vote : MM. Pierre Joxe, Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3791).

M. Berger, suppléant M. Glissinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3792).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3793).

7. — Statut des sociétés coopératives ouvrières de production. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3794).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

Articles 22, 27, 36 et 54. — Adoption (p. 3794).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Amélioration des relations entre l'administration et le public. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3795).

M. Foyer, président de la commission mixte paritaire, suppléant M. Aurillac, rapporteur.

M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Discussion générale : MM. Alain Richard, le rapporteur. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3796).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — Ordre du jour (p. 3798).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**AMELIORATION DES RELATIONS  
ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC**

**Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le délai de dépôt des candidatures expirait hier à dix-neuf heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

**NOMINATIONS  
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Maurice Charretier et Raymond Forni ont été nommés membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

— 3 —

**REFORME DE LA PROCEDURE PENALE SUR LA  
POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES**

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1978 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Charretier, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, en application de l'article 45 de la Constitution et de l'article 114 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission vous propose d'adopter définitivement le projet de loi portant réforme de la procédure pénale, dans la rédaction que notre assemblée avait retenue lors de sa dernière lecture.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, ainsi donc, le texte sur la procédure pénale est examiné en dernière lecture par l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur l'objet de l'article 31 du projet qui a été au centre des divergences entre votre assemblée et le Sénat. Vous connaissez bien maintenant les termes du problème. Quatre fois l'Assemblée nationale a adopté cet article ; trois fois le Sénat l'a repoussé. Hier soir, celui-ci l'a voté, mais il l'avait préalablement amendé dans des conditions qui risquent de semer le trouble dans notre organisation pénitentiaire.

En effet, le texte du Sénat prévoit que les transferts d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à l'autre sont décidés par le juge de l'application des peines.

Cela n'est pas possible : le juge ne connaît que les établissements de son ressort ; il ne connaît ni les places disponibles, ni le travail pénitentiaire, ni les possibilités de formation offertes aux détenus dans les 168 établissements pénitentiaires de notre pays. Vous imaginez aisément que ses décisions risquent, dans certains cas, de porter préjudice au détenu lui-même.

En outre, chaque juge statue isolément, dans l'ignorance des décisions prises au même moment par les autres juges. Aucune coordination n'est donc possible. Ainsi plusieurs juges pourraient envoyer dans le même établissement, en même temps, quelques dizaines de détenus alors que seules quelques places seraient disponibles.

La solution proposée par le Sénat ne peut donc être retenue.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a voté lors de sa dernière lecture. Ce texte est raisonnable : il prévoit l'avis du juge de l'application des peines, mais la décision finale revient, comme cela a toujours été le cas, à l'administration pénitentiaire, ce qui est une bonne solution.

Je fais donc appel au sens des responsabilités que la majorité a toujours manifesté pour que le texte sur la procédure pénale soit adopté dans la forme retenue précédemment par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Puisque l'appel au sens des responsabilités lancé par le représentant du Gouvernement ne s'adresse qu'à la majorité, je vais montrer comment le sens des responsabilités qui anime le parti socialiste nous conduit à soutenir une solution différente de celle qui a été retenue par le Gouvernement.

Nous estimons que les arguments d'ordre purement pratique qui ont été avancés ne sont pas suffisants pour qu'on renonce à l'application de l'important principe suivant lequel le juge de l'application des peines serait seul compétent pour prononcer le transfert d'un établissement à un autre.

Le Gouvernement a estimé que le juge de l'application des peines pouvait donner un avis à l'administration investie du pouvoir de décision en matière de transferts; rien ne s'oppose alors à ce que nous adoptions la solution symétrique, donc à ce que l'administration, qui est en effet la mieux placée pour apprécier les contingences pratiques, donne un avis au juge de l'application des peines qui serait seul compétent pour trancher.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, m'a objecté, lors d'une précédente lecture, que le juge de l'application des peines agissait en une telle circonstance en qualité d'autorité administrative et non d'autorité judiciaire. Mais, pour nous, l'indépendance que confère au juge son statut de magistrat, et la nature même de ses fonctions représentent une garantie à la fois pour le bon ordre des établissements et pour la sauvegarde des droits qui restent aux détenus, sauvegarde que nous ne voulons voir remettre en cause sous aucun prétexte.

Par conséquent, nous nous prononcerons contre la rédaction adoptée en troisième lecture par notre assemblée et approuvée par le Gouvernement car nous sommes favorables à celle qu'a retenue le Sénat, qui laisse intacts les pouvoirs du juge de l'application des peines. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend les articles 30 et 31.

#### Articles 30 et 31.

**M. le président.** « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

*(L'article 30 est adopté.)*

« Art. 31. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. Guy Ducoloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Alain Richard.** Le groupe socialiste également.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 4 —

## ORIENTATION DE L'ÉPARGNE VERS LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Transmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 487).

La parole est à M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Fernand Icart, rapporteur.** Monsieur le ministre de l'économie, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie hier après-midi au Sénat et elle vous propose le texte qu'elle a élaboré sur les articles restant en discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui ne comporte que des modifications de forme.

A l'article 2, elle a adopté le texte du Sénat qui modifie l'article en lui donnant une rédaction cohérente avec sa décision de supprimer l'article 4.

A l'article 3, elle a retenu la proposition du Sénat de réunir en un article unique les articles 3 et 4. En effet, la rédaction de l'article 4 adoptée par notre assemblée aurait permis aux actions des SICAV et des fonds communs de placement de bénéficier des dispositions de la loi, même si ces organismes n'avaient pas satisfait aux critères exigés à l'article 3 pour la composition de leur portefeuille. Cela avait échappé ici aux uns et aux autres. Elle a également donné son accord pour l'extension du bénéfice de la déduction aux actions émises à l'occasion de la constitution d'une société et non seulement à l'occasion des augmentations de capital. En ma qualité de rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée, je vous rappelle, mes chers collègues, que le Gouvernement a ainsi donné satisfaction à une suggestion qui lui avait été faite, en première lecture, par votre commission des finances, et je tiens, monsieur le ministre, à vous en remercier.

En conséquence, la commission mixte paritaire propose à l'Assemblée de voter l'article 3 dans la rédaction du Sénat.

Elle m'a cependant chargé de vous demander, monsieur le ministre, de préciser à l'Assemblée si les possibilités de déduction ouvertes au premier alinéa de l'article 3 pour les sociétés cotées concernent bien à la fois les acquisitions d'actions anciennes et les souscriptions d'actions nouvelles. Cela paraissait évident, mais certains de nos collègues ont souhaité que, par une déclaration sur ce point, vous clarifiez les choses afin d'éviter toute contestation ultérieure.

En outre, la commission mixte paritaire a proposé la suppression de l'article 4, en conséquence des modifications qui sont intervenues à l'article 3.

A l'article 8, le Sénat a adopté un amendement qui permet, dans la limite d'un total de 3 000 francs, de cumuler la déduction de 5 000 francs et l'exonération de 3 000 francs existant déjà sur les dividendes. Ainsi, un contribuable qui n'aurait pas fait le plein de ses droits à abattement sur les dividendes pourra opérer une déduction complémentaire au titre de ses achats d'actions. La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte du Sénat.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté une précision de pure forme introduite par le Sénat.

A l'article 12, elle a également retenu le texte du Sénat qui introduit le bénéfice de la déduction des dividendes accordée aux actions émises à l'occasion des constitutions de sociétés.

Aux articles 13 et 14, elle a adopté le texte du Sénat, qui introduit une transformation considérable puisqu'il réduit respectivement à 3 p. 100 et à 2 p. 100 le droit d'enregistrement sur les apports mobiliers.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'en acceptant cette rédaction le Gouvernement a satisfait un vœu émis lors de la discussion en première lecture, notamment par M. Jacques Marette et M. Gantier.

Les articles 16 à 20 font partie du titre III du projet qui est relatif à la création d'actions à dividende prioritaire. La commission des lois, saisie pour avis, et plus particulièrement son rapporteur, M. Marc Lauriol, avaient approfondi tous les domaines concernés par ces articles. En commission mixte paritaire, l'examen de ces dispositions ont conduit à un large débat au cours duquel M. Marc Lauriol a souvent fait prévaloir le point de vue de l'Assemblée, et il vous exposera sans doute tout à l'heure le résultat du compromis auquel nous sommes parvenus.

Au titre IV, concernant les prêts participatifs, le Sénat avait retenu la distinction faite par l'Assemblée nationale, dans un souci de contrôle des fonds publics, entre le régime général des prêts participatifs et celui des prêts participatifs accordés par l'Etat.

A l'article 22, qui énumère l'ensemble des personnes, parmi lesquelles figure l'Etat, susceptibles de consentir des prêts participatifs, le Sénat avait prévu, en dehors d'une modification de forme, que les dispositions relatives aux prêts participatifs ne faisaient pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi sur les sociétés, cela afin d'éviter des abus dans l'usage de ces prêts.

La commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat.

A l'article 26, qui fixait les principes généraux relatifs aux conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs, le Sénat avait prévu que l'intérêt fixe du prêt participatif pouvait être notamment majoré par une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur, s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire avant toute affectation. Dans l'hypothèse où une telle clause interviendrait, le Sénat avait disposé qu'elle devrait être approuvée par les associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts et par l'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire.

La commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat.

L'article 27 *quater*, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyait que l'octroi de prêts participatifs par l'Etat était subordonné à des engagements précis et datés de l'emprunteur en matière industrielle, commerciale et financière ; si ces engagements n'étaient pas tenus, le prêt devenait exigible.

Le Sénat, tout en retenant le principe fixé par l'Assemblée, avait prévu que les engagements pris par les entreprises emprunteuses pouvaient ne pas intervenir nécessairement dans ces trois domaines simultanément.

La commission mixte paritaire a prévu que les engagements pris par les entreprises devaient intervenir, d'une part, en matière industrielle ou commerciale et, d'autre part, en matière financière.

L'article 27 *quinquies* formait un élément essentiel du dispositif retenu par l'Assemblée nationale. Il prévoyait que l'intérêt des prêts participatifs était obligatoirement majoré par le jeu d'une clause de participation au bénéfice net de l'emprunteur, que cette participation faisait l'objet d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice de l'entreprise avant toute distribution de dividendes et, enfin, que la rémunération totale versée par l'emprunteur à l'Etat ne pouvait être inférieure à l'intérêt moyen rémunérant les comptes courants d'associés. Ces dispositions étaient, je vous le rappelle, mes chers collègues, le fruit d'une concertation entre le Gouvernement et notre assemblée.

Si le Sénat avait retenu le principe selon lequel la rémunération des prêts participatifs de l'Etat ne pouvait être inférieure à l'intérêt moyen des comptes courants d'associés, il avait, en revanche, repris le dispositif qu'il avait précédemment retenu dans le cadre du régime général des prêts participatifs. Ainsi,

dans le texte du Sénat, la clause de participation au bénéfice était-elle facultative et pouvait-elle porter sur le bénéfice distribuable de l'emprunteur et non sur son bénéfice net. Par ailleurs, une telle clause de participation devait être approuvée par l'assemblée des actionnaires à la majorité qualifiée requise pour les modifications de statuts et par l'assemblée des actionnaires à dividende prioritaire.

La commission mixte paritaire a, en définitive, retenu un texte qui, au niveau des principes, reprend les orientations de celui de l'Assemblée nationale.

La clause de participation est obligatoire dans le cas des prêts participatifs de l'Etat. Il peut s'agir d'une participation au bénéfice net de l'emprunteur.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a prévu que cette participation constitue une charge de l'exercice, c'est-à-dire qu'elle est supportée par l'entreprise avant toute détermination de son bénéfice.

Enfin, le plancher constitué par le taux moyen des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés a été retenu.

Je dirai, à titre personnel, que ces dispositions tiennent compte du souci que l'Assemblée avait eu de garantir la correcte utilisation des fonds publics.

J'ajouterai, parlant toujours en mon nom personnel, que je veillerai, selon cette orientation, à ce qu'il soit fait un bon usage des prêts participatifs de l'Etat et, sur un plan général, un usage sage et prudent du fonds de développement économique et social.

A l'article 29, le Sénat a apporté deux modifications au texte voté par l'Assemblée. Au premier alinéa, il est maintenant prévu que le taux du prélèvement libératoire sera porté à 40 p. 100 à compter du 16 juillet 1978 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet. Dans le troisième alinéa, il est indiqué que le taux de 33 1/3 p. 100 demeure applicable aux produits cotés au 15 juillet 1978 au lieu du 30 juin 1978.

Ces deux modifications ont pour objet d'éviter la rétroactivité de ces dispositions.

Tels sont, mesdames, messieurs, les résultats des travaux de la commission mixte paritaire que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Je souhaiterais, monsieur le président, que M. Lauriol, qui était rapporteur pour avis de la commission des lois, puisse intervenir pour nous exposer les modifications qui sont intervenues sur le titre III.

**M. le président.** Je devrais en effet donner maintenant la parole au Gouvernement ; mais, à l'invitation du rapporteur de la commission mixte paritaire, l'Assemblée pourrait entendre M. Lauriol, au nom de la commission des lois, si M. le ministre de l'économie n'y voit pas d'inconvénient.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Pas du tout, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est donc à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Mes chers collègues, je remercie d'abord M. le rapporteur de la commission mixte paritaire de l'exposé qu'il vient de faire sur l'ensemble du texte, dont les titres III et IV avaient été examinés, pour avis, par la commission des lois, au nom de laquelle je prends la parole.

Le titre III est relatif à la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. En première lecture, l'Assemblée nationale avait remanié les mécanismes juridiques du projet tendant à établir un équilibre entre les actionnaires ordinaires et les actionnaires dits « privilégiés ». Le texte voté par le Sénat a, dans son ensemble, respecté ces mécanismes essentiels.

Cependant, quelques points marginaux restaient en discussion, sur lesquels la commission est parvenue à un accord.

D'abord, le dividende prioritaire, d'après le texte de la commission mixte paritaire, est nécessairement « cumulatif », si bien que, si les résultats d'un exercice ne permettent pas de payer, le droit de l'actionnaire s'exerce sur les résultats des exercices antérieurs. Autrement dit, les arriérés des dividendes non servis sont en quelque sorte capitalisés.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, qui était d'ailleurs celui du Gouvernement, le dividende prioritaire pouvait être cumulatif ou non selon les dispositions des statuts. La commission mixte paritaire, suivant le Sénat, a estimé qu'il devait être cumulatif de droit, ce qui est d'ailleurs dans la logique du système.

Certes, on crée ainsi une certaine rigidité dans le texte; mais, finalement, l'équilibre a été sagement établi. En outre, le report de l'arrière sur les exercices ultérieurs se fera dans la limite des trois exercices à venir, afin que la société n'ait pas à régler un arrière trop important, à moins que les statuts ne prévoient que ce dividende prioritaire cumulatif puisse être prélevé sur les résultats d'autres exercices.

Sur ce point, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

Ensuite, pour que des actions à dividende prioritaire puissent être créées, il faut que la société ait distribué des dividendes pendant déjà deux exercices au moins. Cette règle a pour objet d'éviter que des sociétés qui ne distribuent pas de dividendes ou qui sont régulièrement en déficit ne créent des actions prioritaires sans droit de vote. Nous avons, en effet, estimé que ce serait là un abus, d'autant que le texte n'est évidemment pas destiné à des sociétés qui ne distribuent pas de dividendes. En conséquence de l'adoption de cette règle par la commission mixte paritaire, une société, lors de sa constitution, ne pourra pas créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, puisqu'elle devra avoir vécu au moins deux exercices et distribué des bénéfices.

C'est là une rigidité supplémentaire dans la loi, mais cette règle sera protectrice des intérêts des actionnaires à dividende prioritaire. Malheureusement, chaque fois qu'on veut protéger un règlement, et chaque fois qu'on réglemente on alourdit; mais, sur ce point, l'accord s'est réalisé au sein de la commission mixte paritaire.

Enfin, le Sénat a rejeté la disposition prévue par l'Assemblée nationale, qui permettait aux actionnaires sans droit de vote d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires, pour s'informer sur la conduite de la gestion. Cependant, comme cette règle protectrice supplémentaire ne revêtait pas une importance déterminante puisque ces actionnaires sans droit de vote restaient muets, nous avons accepté la suppression de cette prérogative peu importante, étant bien entendu — car c'est essentiel — que l'équilibre entre l'assemblée spéciale des actionnaires privilégiés sans droit de vote et l'assemblée générale des actionnaires ordinaires était maintenu selon les règles que l'Assemblée nationale avait établies.

Tels sont, mes chers collègues, en dehors d'améliorations techniques, les trois points sur lesquels la commission mixte paritaire présente des modifications à ce titre III que je propose à l'Assemblée d'adopter dans sa nouvelle rédaction.

Le titre IV fera de ma part l'objet d'une observation capitale tendant à lever toute incertitude d'interprétation du texte dans d'éventuelles décisions judiciaires.

Les prêts participatifs, pour lesquels le prêteur a droit non seulement à un intérêt fixe sur le capital qu'il a prêté — ce qui est tout à fait normal — mais aussi à une participation au bénéfice de l'emprunteur, peuvent, en effet, donner lieu à une équivoque. Ce créancier vient après tous les autres créanciers, y compris les créanciers chirographaires, mais avant les associés. Est-il alors créancier ou associé ?

A cet égard, la commission mixte paritaire a adopté deux textes différents.

Le premier — l'article 27 *quinquies* — concerne les prêts de l'Etat par le canal du fonds de développement économique et social. Sur ce point, le texte est très précis et ne donne pas lieu à équivoque: cet emprunt, selon le droit commun des dettes de l'entreprise, constitue une charge de l'entreprise, est approuvé comme telle par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui est compétente pour surveiller la gestion, et il s'exerce sur le bénéfice net, c'est-à-dire avant le prélèvement de la réserve légale et l'imputation des pertes antérieures.

Dans ce cas, tout est clair et le texte le dit expressément: on a affaire à un créancier.

Le malheur veut que l'article 26 relatif aux créanciers privés et adopté par la commission mixte paritaire soit très différent. Il ne dit pas, comme il en est pour l'Etat, que l'emprunt est une charge pour l'entreprise; en outre, la participation aux bénéfices s'exerce, non sur le bénéfice net, mais — et c'est regrettable — sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire après la réserve légale et l'amortissement des pertes antérieures. Le créancier privé supportera donc des pertes et sera intéressé aux bénéfices.

Enfin, le prêt participatif doit être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires et par l'assemblée spéciale des actionnaires prioritaires, statuant également à la majorité extraordinaire — qu'on me pardonne ce jargon technique — telle qu'elle est prévue dans le droit des sociétés pour fixer la distribution des bénéfices entre « associés ». De là à dire que ce créancier est un associé, il n'y a qu'un pas, et on peut craindre, quand on connaît la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment depuis un arrêt de 1971, qu'il ne soit franchi et que cette interprétation ne soit donnée.

Aussi je précise bien que l'intention du législateur n'est pas de faire entrer le créancier participatif privé dans la société, même s'il a droit à une participation sur le bénéfice distribuable. Le législateur n'entend pas lui donner tous les droits de l'associé, notamment surveiller la gestion et participer aux augmentations de capital, en bénéficiant éventuellement d'un droit préférentiel de souscription. La volonté de la commission mixte paritaire, en particulier, s'inscrit nettement contre une telle extension.

Et je rappelle, pour l'interprétation ultérieure de ce texte, que le créancier participatif privé, même intéressé aux bénéfices, reste un créancier: il reçoit un intérêt fixe. Or, il est de règle, dans le droit des sociétés, qu'un associé n'a pas droit à un intérêt fixe, comme un créancier ou un prêteur. En outre, le droit de surveillance du créancier participatif privé n'est que celui résultant du droit des obligations, c'est-à-dire le droit du créancier d'exercer éventuellement les actions de son débiteur négligent par l'intermédiaire de l'action oblique prévue par l'article 1166 du code civil.

Enfin — et c'est extrêmement important — le texte de la commission mixte paritaire se réfère aux dispositions sur l'usure: la rémunération totale du créancier participatif ne peut pas dépasser le plafond fixé par la loi sur l'usure; or cette loi concerne spécialement les créanciers.

Je tenais, mes chers collègues, à présenter ces observations, car nous devons voter des textes solides qui permettent aux citoyens de savoir comment ils doivent traiter entre eux et aux justiciables d'être sûrs des bases sur lesquelles ils seront jugés.

Une équivoque pouvant résulter du texte de la commission mixte paritaire, j'ai considéré du devoir de la commission des lois de la dissiper.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi, qui, pour la première fois dans les annales des sociétés, admet la déduction d'un capital dans les revenus.

La discussion tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a été très positive et je reconnais volontiers que la volonté du Parlement et celle du Gouvernement ont permis d'améliorer largement les dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises.

J'ai déjà accepté, en première lecture, à l'Assemblée nationale, des améliorations dont la plus importante est celle de l'accession des sociétés à responsabilité limitée au bénéfice de cette loi, puis la réintroduction des comptes d'épargne à long terme et la conversion des comptes d'associés en capital propre qui bénéficient de la même déduction que les autres augmentations de capital. Au cours des débats, vous avez émis des suggestions et des réserves auxquelles j'ai beaucoup réfléchi.

L'examen de ce texte au Sénat a suscité la même préoccupation d'amélioration du sort des petites et moyennes entreprises. Le débat à la Haute assemblée a également été fructueux et pour tenir compte du désir des parlementaires, j'ai à nouveau accepté plusieurs amendements.

L'amendement relatif à la réduction des droits d'enregistrement est important — M. le rapporteur général l'a reconnu — parce qu'il va dans le sens de la cohérence du texte qui se manifeste par la volonté constante, inscrite dans chacun des articles, de faciliter l'augmentation des fonds propres des entreprises et, *a contrario*, de décourager les placements qui ne sont pas stabilisés dans ces fonds propres.

Dans cette mutation économique, le fait de vouloir mettre l'accent, comme le Gouvernement le fait depuis plusieurs années, sur la création d'entreprises, constitue un pas en avant très notable, car, dans les années à venir, l'économie française aura besoin de nombreuses entreprises petites et moyennes.

Enfin, l'Assemblée comme le Sénat souhaite aussi une réduction des crédits touchant les apports pour parts en numéraire.

Sur le plan financier, ces différents amendements donnent largement satisfaction à la commission des finances.

Celle-ci avait beaucoup insisté pour obtenir le cumul de la déduction de 5 000 francs et de l'exonération de 3 000 francs existant déjà sur les dividendes, mais une telle disposition n'aurait pas été cohérente avec le texte, car elle aurait favorisé de préférence les porteurs de gros portefeuilles. Le Gouvernement l'a donc fermement repoussée. En revanche, il a été sensible à l'argument selon lequel des gens modestes possédant déjà un petit portefeuille pourraient être intéressés par l'acquisition d'une somme d'actions nouvelles chaque année. Il a donc accepté le cumul de capital et de dividendes à hauteur de 3 000 francs.

J'ai l'impression que M. le rapporteur n'apprécie pas ce sensible effort à sa juste valeur. Il coûte pourtant fort cher au Trésor public !

**M. Fernand Icart, rapporteur.** Je ne faisais qu'évoquer les difficultés à gérer ce système, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'économie.** La procédure est déclarative, monsieur le rapporteur général, et, sur vos recommandations, toutes les précautions ont été prises dans l'article 5. Le système fonctionne bien avec les dividendes. Quand les dividendes seront inférieurs à 3 000 francs, il suffira de joindre à la déclaration de revenus une feuille faisant état des actions complémentaires. Cette gestion ne me paraît pas impossible.

Quant aux dispositions plus juridiques qui sont celles des titres III et IV, je rends hommage aux deux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. Dailly, rapporteur de ce texte au Sénat, m'a fait quelques misères ! Mais il l'a fait avec toute l'expérience que nous lui connaissons. Les propositions, comme celles de M. Lauriol, ont contribué à améliorer le texte, ce dont je les remercie.

J'approuve entièrement les décisions de la commission mixte paritaire. L'interprétation que donne le Gouvernement à ce texte est identique à celle de cette commission. Je tiens à le préciser pour que le *Journal officiel*, en cas de litige, porte trace de cet accord.

Désireux d'un dialogue permanent avec le Parlement et de la prise en compte de ses propositions, j'accepte le projet de loi en discussion sans proposer le moindre amendement. Il n'en sera pas toujours ainsi, mais je procéderai de cette manière le plus souvent possible. Je ne me rappelle que trop le temps où, rapporteur général au Sénat, le Gouvernement apportait des modifications sensibles à un texte ; je n'en étais jamais très heureux ! Sur ce point, la Constitution est bien faite, et la procédure de la commission mixte paritaire doit fonctionner normalement. Je la laisserai donc jouer son rôle, d'autant que le travail qui a été accompli a été ardu et qu'il donne entière satisfaction. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'accepte dans leur ensemble les conclusions de la commission mixte paritaire.

J'appelle donc l'Assemblée à adopter, à la majorité la plus large possible, un texte qui sera applicable dès la semaine prochaine et qui suscite déjà dans le pays un espoir qui deviendra ainsi rapidement une réalité. Grâce au travail de la com-

mission, que je tiens à remercier une nouvelle fois, le Gouvernement disposera désormais d'un instrument juridique qui lui est nécessaire.

Je souhaite maintenant répondre sur les sociétés cotées à M. le rapporteur qui a eu raison de me poser la question.

Ce qui n'est pas écrit va de soi, mais il est préférable de le préciser. Il est évident que les achats recouvrent les souscriptions en numéraire aux augmentations de capital. Lors de la création de sociétés, il est rare qu'elles soient immédiatement cotées, mais malgré cette hypothèse quelque peu théorique, si une telle situation se présentait, les actions alors créées seraient également prises en compte. Le texte s'appliquera donc à la fois aux actions anciennes et aux actions nouvelles des sociétés cotées. Vous êtes donc rassuré, monsieur le rapporteur.

Je vous remercie d'avoir participé d'une façon aussi positive à l'amélioration de ce projet de loi. J'invite vivement l'Assemblée à l'adopter sans réserve. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné, Mesdames, messieurs,** avant-hier, au cours des discours de fin de session, le Premier ministre s'est déclaré satisfait de sa politique. Du point de vue des intérêts défendus, on peut le comprendre.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce sont ceux de la nation !

**M. Guy Ducloné.** Mais le groupe communiste n'a pas la même opinion. Aussi je tiens à émettre quelques observations à ce sujet.

Nous achevons la discussion du quatrième texte financier dont le Gouvernement a demandé l'inscription d'urgence à l'ordre du jour au cours de cette session.

L'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international, la loi de finances rectificative, la taxation des plus-values mobilières et l'orientation de l'épargne vers les entreprises forment, avec la libération des prix industriels qui a fait l'objet de décisions gouvernementales directes, un tout cohérent. Les caractéristiques réelles dominantes sont de trois ordres : dépendance économique et financière accrue de notre pays, aggravation des inégalités sociales et fiscales et approfondissement de la crise.

L'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international a, en effet, consacré la primauté du dollar et elle a ouvert la voie à la constitution, actuellement à l'ordre du jour, d'un fonds monétaire européen qui consacre, dans la zone européenne, la primauté du *deutscheMark*.

La volonté du Gouvernement implique l'aggravation de l'austérité, l'amputation du pouvoir d'achat, de nouveaux abandons industriels donc l'augmentation du chômage et le drainage de plus en plus large des fonds publics vers les firmes les plus aptes à se lancer dans la concurrence internationale exacerbée.

Enfin, la dépendance deviendra rapidement politique, car la République fédérale d'Allemagne qui sera le principal fournisseur de capitaux du nouveau fonds monétaire européen, imposera évidemment ses vues et mettra donc en cause nos prérogatives nationales.

Voilà où va nous conduire le prétendu libéralisme économique du Gouvernement ! Voilà aussi pourquoi vous abandonnez aujourd'hui l'amélioration du pouvoir d'achat pour ne plus parler que des difficultés de son maintien, tandis que la masse des profits connaît une progression sans précédent, souvent de 40 p. 100, voire de 50 p. 100, pour les plus grandes sociétés.

Simultanément, l'inflation prend une dimension nouvelle, elle s'accélère. Le Gouvernement y contribue largement par l'adoption d'une série de majorations sur l'essence, les loyers et les transports publics, tandis que les prétendus grands économistes qui président aux destinées de notre pays essaient d'expliquer,

sans rire, que l'augmentation des prix et du coût de la vie n'est pas révélatrice de l'inflation dont les facteurs essentiels seraient paradoxalement en recul !

Votre politique maintient le cap sur l'aggravation de l'austérité et l'accélération des gaspillages industriels et sociaux.

Sous le couvert d'un libéralisme forcené qui n'est qu'une fuite en avant dans la crise, vous remettez l'économie française entre les mains des puissances privées nationales et multinationales, même si ces termes vous choquent.

Sous le couvert d'un prétendu grand dessein de réconciliation des Français avec leur industrie, à la fois vain et mystificateur, vous transférez responsabilité et liberté au conseil national du patronat français.

C'est une démission !

Lorsqu'on sait où les patrons de la sidérurgie ont conduit cette industrie, lorsqu'on mesure le gâchis de capital, donc de richesse produite, qui est également un phénomène sans précédent dans l'histoire de notre pays, et lorsqu'on constate que toutes les mesures gouvernementales contribuent à exacerber cette aberration nationale et qu'elles sont prises pour drainer le travail des Français, c'est-à-dire leur épargne, vers une entreprise suicidaire, on ne peut que porter les plus graves accusations à l'encontre de la politique conduite par le pouvoir. Celles-ci sont d'autant plus fondées que votre libéralisme envers la puissance privée dominante s'accompagne de mesures autoritaires à l'encontre de la masse des Français.

Liberté sans frein pour les uns, contraintes pour les autres !

N'est-il pas symptomatique de consacrer essentiellement cette session parlementaire à la discussion de quatre textes particulièrement favorables au patronat français et de rejeter toutes les propositions que nous avons formulées pour améliorer la situation des familles de travailleurs les plus touchées par la crise ou, plus généralement, celle de l'immense majorité des Français qui sont de plus en plus victimes de votre politique ?

Au cours de ces trois derniers mois, vous avez encore aggravé les inégalités sociales et fiscales. En dépit de l'habillage que vous leur avez donné, vos lois sur la taxation des plus-values et sur l'orientation de l'épargne favorisent les plus aisés par toutes les mesures fiscales qu'elles comportent. Elles entraîneront une augmentation de la fiscalité générale qui frappera relativement plus lourdement les plus déshérités, les premières victimes de l'augmentation de la fiscalité indirecte par l'élevation du coût de la vie. Vous avez porté un nouveau coup à l'épargne populaire qui est constamment spoliée, tandis que vous avez conforté les spéculateurs.

Au cours de cette session, les députés communistes ont exposé à cette tribune les résultats réels de votre politique dans le domaine de l'emploi, région par région et industrie par industrie. Ils ont soutenu des propositions de nature à apporter des améliorations immédiates et sensibles aux travailleurs, aux épargnants et aux petites et moyennes entreprises.

Vous avez repoussé tous nos amendements, tels ceux relatifs à l'impôt sur le capital, à l'impôt sur la fortune, à l'indexation de l'épargne populaire, à la création d'un fonds spécial d'aide aux petites et moyennes entreprises, à la taxation des profits bancaires, au remboursement de la TVA aux collectivités locales, à la garantie de l'emploi pour les jeunes, à la protection des entreprises nationales contre le pillage dont elles sont l'objet.

C'est pourquoi, en votant contre votre texte sur l'épargne, nous donnons à notre vote le caractère d'une sanction générale de la politique du Gouvernement. Nous en mesurerons encore davantage les répercussions lors de la discussion de la loi de finances pour 1979 dont la préparation a avéré bien laborieuse.

Nous apportons ainsi notre appui sans réserve à tous les travailleurs qui luttent contre les conséquences de votre politique sur leur emploi et leur niveau de vie, dans l'intérêt de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## TITRE 1<sup>er</sup>

### Détaxation du revenu investi en actions.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par le présent titre, le montant des achats nets de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 décembre 1981. »

« Art. 2. — La somme déductible est égale à l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées à l'article 3 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 5 000 francs par foyer, augmentée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 francs par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette différence est diminuée, s'il y a lieu, de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes les limites de déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée au revenu, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

« Licenciement du contribuable ;

« Invalidité du contribuable ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« Décès du contribuable ou de son conjoint. »

« Art. 3. — Les valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi sont les suivantes :

« Les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors-cote des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors-cote des bourses françaises de valeurs, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 p. 100 d'actions de sociétés françaises ;

« Les actions de sociétés françaises, autres que celles des sociétés d'investissement, ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1<sup>er</sup> juin 1978 sous réserve qu'elles soient matériellement créées ;

« Les parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1<sup>er</sup> juin 1978 ;

« Les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ;

« Les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux deux alinéas précédents ;

« Les parts de fonds communs de placements sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux trois alinéas précédents. »

« Art. 4. — Supprimé. »

« Art. 5. — Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2 le contribuable devra :

« Déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mentionnées à l'article 3 ;

« Maintenir l'ensemble des valeurs en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée ;

« Joindre à sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires. »

« Art. 8. — Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 que dans la limite d'un total de 3 000 francs.

« Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de détaxation de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement. »

## TITRE II

### Fiscalité des fonds propres des entreprises.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Art. 11. — Le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes mentionnée à l'article 10 ci-dessus, fixé aux cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital par le deuxième alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté aux sept premiers exercices. Ce délai est étendu aux dix premiers exercices pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues aux articles 15 et suivants. »

« Art. 12. — Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés françaises non cotées en bourse et aux sociétés à responsabilité limitée qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978. »

#### CHAPITRE II

« Art. 13. — Le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, fixé à 12 p. 100 par l'article 812-I-1<sup>er</sup> du code général des impôts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, est réduit à 3 p. 100 dans la limite d'un montant annuel de un million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'augmentation du capital est enregistré postérieurement au 30 juin 1978. »

« Art. 14. — Pour les augmentations de capital mentionnées à l'article précédent et dans la même limite, le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers prévu à l'article 812-I-2<sup>o</sup> du code général des impôts est ramené à 2 p. 100 lorsque, conformément aux dispositions de cet article, ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal et lorsque l'acte qui les constate est enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

## TITRE III

### Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« Art. 16. — L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Art. 17. — Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu :

« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9.

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

« Art. 18. — Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-9 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »

« Art. 19. — Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-9 ainsi conçus :

« Art. 269.1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. »

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période. »

« Art. 269-4. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. »

« Art. 269-5. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »

« Art. 269-6. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société. »

« Art. 269-7. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 269-8 et annulées.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société. »

« Art. 269-8. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie

d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat, n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé. »

« Art. 269-9. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

« Art. 19 bis. — A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, les mots :

« ... à l'article 156 »,

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 156 et 269-4 ».

« Art. 19 ter. — Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 397. — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont convoqués en fin de liquidation » (le reste sans changement).

« Art. 19 quater. — Il est inséré après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :

« Art. 417-1. — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

« Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

« Art. 20. — Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2 et 467-3 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

« 4° Dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires. »

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article 269-6, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

« Art. 467-3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

#### TITRE IV

##### Des prêts participatifs.

« Art. 22. — L'Etat, sous réserve des articles 27 *ter* à 27 *sexies*, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre.

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 susvisée. »

##### Section 1. — Régime général.

« Art. 26. — Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice net de l'emprunteur.

« Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »

##### Section 2. — Les prêts participatifs accordés par l'Etat.

« Art. 27 bis. — Supprimé. »

« Art. 27 *quater*. — L'octroi de prêts participatifs par l'Etat est subordonné à des engagements précis et datés de la part de l'emprunteur en matière industrielle ou commerciale ainsi qu'en matière financière. Si le contenu ou l'échéancier des engagements ne sont pas respectés, le remboursement du prêt devient exigible, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus. »

« Art. 27 *quinquies*. — L'intérêt fixe du prêt participatif est majoré, dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, par le jeu d'une clause de participation, notamment au bénéfice net de l'emprunteur.

« Cette participation constitue une charge de l'exercice.

« Le taux effectif global de la rémunération versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieur au taux moyen des intérêts rémunérant les comptes courants des associés de la société emprunteuse. »

#### TITRE V

##### Adaptation de certaines dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements productifs.

« Art. 29. — A compter du 16 juillet 1978, le taux du prélèvement de 33 1/3 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts est porté à 40 p. 100.

« Toutefois, le taux de 33 1/3 p. 100 reste en vigueur pour les produits des bons du Trésor sur formule, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse de crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons d'épargne des PTT, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des banques, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1<sup>er</sup> juin 1978.

« De plus, et pour les placements qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, le taux de 33 1/3 p. 100 demeure applicable aux produits courus au 15 juillet 1978, même si ces produits font l'objet d'une liquidation et d'un versement ultérieur. »

##### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Mes chers collègues, comme si le système fiscal français n'était pas suffisamment injuste, le Gouvernement, sous couvert de favoriser le développement économique, aggrave encore les inégalités fiscales.

Si peu de citoyens seraient en état de mesurer la signification de ce texte compliqué, il n'en demeure pas moins que son résultat est d'une clarté limpide.

Ce projet de loi renforce la discrimination fiscale déjà scandaleuse entre les revenus du travail et ceux du capital. Il accentue l'attitude défavorable vis-à-vis des travailleurs qui se manifeste depuis de nombreuses années.

Autrefois, les progrès recherchés dans le domaine de la fiscalité tendaient à alléger son poids sur les revenus du travail, à renforcer la charge fiscale frappant les revenus du capital et à aménager l'incidence de la fiscalité sur les revenus mixtes des petites entreprises. Depuis quelques années, nous assistons, sous la direction d'une majorité réactionnaire, à une aggravation de la fiscalité qui pèse sur les revenus des travailleurs. La mise en place du dispositif de l'avoir fiscal — monstre juridique sans exemple — constitue un cadeau supplémentaire aux revenus du capital.

Ce projet de loi fait appel aux mécanismes les plus injustes : exonération des sommes forfaitaires du revenu, octroi aux contribuables les plus aisés de cadeaux d'autant plus beaux que leurs revenus sont plus élevés. Sa complexité rendra encore plus confus le code général des impôts qui deviendra incompréhensible.

Les socialistes dénoncent, une fois de plus, le profond désaccord entre vos déclarations et vos actes. Oh, certes, par vos arguments, vous mettez en avant les petits épargnants mais, en fait, vous ne prenez aucune mesure pour protéger vraiment l'épargne populaire.

En revanche, vous favorisez, par le biais de ce texte, le petit cercle de riches initiés qui, seuls, posséderont en même temps que la fortune les loisirs nécessaires pour gérer leurs capitaux, privilèges inaccessibles pour l'immense majorité des travailleurs de notre pays. Et, une nouvelle fois, le groupe socialiste tient à dénoncer une telle pratique.

D'ailleurs, vous vous êtes opposés systématiquement à toutes nos propositions tentant à démocratiser concrètement le système fiscal. Nous avions proposé, notamment, la taxation du capital, l'établissement d'un impôt sur le capital des sociétés : mais vous avez repoussé nos initiatives, vous attachant même

à éviter parfois tout débat public. Je songe, en particulier, à notre amendement visant à indexer réellement l'épargne populaire. Il a été déclaré irrecevable, alors que ce problème est pourtant bien réel.

Bref, vous avez rejeté toutes nos propositions visant à rendre ce projet plus juste et plus favorable aux petits revenus.

Vous avez même repoussé les mesures en faveur de l'emploi que nous voulions introduire.

Dans de telles conditions, à l'issue de la navette et de l'examen des dispositions qui nous viennent d'une prétendue commission mixte paritaire — je dis bien « prétendue » car les socialistes en ont été exclus — le texte d'injustice fiscale qui nous est soumis ne recueillera pas davantage les suffrages du groupe socialiste que ceux qui l'ont précédé, et nous avons d'ailleurs opposé la question préalable en première lecture.

Pour les raisons que je viens de vous exposer, nous ne pouvons que voter contre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mes chers collègues, je me dispenserai de démontrer le mécanisme de ce projet de loi, comme l'ont fait les deux porte-parole de l'opposition : je crains, pour eux bien entendu, qu'ils n'aient pris rendez-vous, dans les trimestres à venir, avec les cinglants démentis que leur infligeront l'heureuse application de la loi et le redressement de la conjoncture !

Certes, il est de votre droit le plus strict, chers collègues de l'opposition, de noircir les intentions et de sous-estimer les efforts accomplis. L'on pourrait croire que vous souhaitez que l'économie française continue à connaître des difficultés — elles sont le fait, chacun le sait, de pressions extérieures.

A la situation de l'emploi, nous sommes aussi sensibles que vous, mais précisément nous pensons que ce projet que nous allons voter favorisera le rétablissement du plein emploi que nous souhaitons autant que vous car, dans la conjoncture actuelle, pour redresser la situation, il faut créer des entreprises nouvelles afin de compenser les pertes d'emplois, hélas inévitables, qui résultent des pressions extérieures qui s'exercent sur certains secteurs de l'économie française.

Non, ce projet n'est en aucune façon contraire à la justice fiscale. Il n'est pas inspiré, comme vous le prétendez, par le souci politique de favoriser les intérêts du grand capital, pour employer votre propre langage. Comme d'autres, c'est un texte technique, à caractère financier et, bien entendu, à finalité politique, mais il répond à une préoccupation...

**M. Pierre Joxe.** De progrès social ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** ... de progrès social. Il vise à permettre, je le répète, malgré vos dénégations, monsieur Joxe, la création de nouveaux emplois en donnant aux entreprises la possibilité d'augmenter leurs fonds propres.

Si j'en avais le temps, je vous montrerais combien la plupart des grands secteurs de notre industrie nationale sont soumis à des pressions pour ainsi dire insurmontables qui viennent de la concurrence de pays étrangers où les salaires sont très inférieurs aux salaires français et les charges sociales pratiquement inexistantes.

Pour compenser les pertes d'emplois enregistrées dans ces grands secteurs, il faut recomposer le tissu des petites et moyennes entreprises, ce qui implique que soient reconstitués leurs fonds propres et améliorée leur situation financière. A l'évidence, des entreprises financièrement en difficulté ne peuvent pas créer d'emplois.

Or ce projet, qui tend à attirer l'épargne vers les entreprises, et à convertir partiellement en épargne à moyen terme une épargne trop liquide, permettra aux entreprises de reconstituer leurs fonds propres. Il vise essentiellement, et c'est bien la raison pour laquelle la majorité le votera, à faciliter le retour au plein emploi par la création de multiples petites entreprises et par l'amélioration de la situation financière de celles qui existent.

Vous oubliez trop souvent, dans l'opposition, que les difficultés de l'économie française sont liées à la crise économique mondiale !

Nous voulons pallier ces difficultés. Tel est le sens de notre vote, un vote que nous sommes heureux d'émettre.

Nous souhaitons que le ministre de l'économie fasse école parmi ses collègues du Gouvernement. Il a accepté, en effet, de nombreuses modifications d'origine parlementaire, qu'elles viennent des commissions, des membres des deux Assemblées ou de la commission mixte paritaire. Le ministre de l'économie a permis au Parlement, qui a beaucoup amélioré le projet, d'exercer sa souveraineté.

Pour ces raisons, nous voterons le texte qui nous est soumis sans regret, ni remords, ni complexes, ni scrupules. Nous sommes convaincus, en effet, en dépit des sourires sarcastiques que vous affichez, messieurs de l'opposition, que c'est un bon projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Guy Ducloné.** Vous avez tort de prendre des rendez-vous hasardeux !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, vous n'avez plus la parole !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous verrez, monsieur Ducloné !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste ont voté contre.

— 5 —

## STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 480).

La parole est à M. Berger, suppléant M. Gissing, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Henry Berger, rapporteur suppléant.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, voici donc ce projet de loi sur les stagiaires de la formation professionnelle, que la précédente législature nous avait laissé en héritage, parvenu — tout au moins je l'espère, à la dernière étape d'un long parcours sur la voie de la procédure parlementaire.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier à l'Assemblée nationale, est arrivée aisément à un accord sur les dispositions restant en discussion, accord d'autant plus facile à obtenir que, tout au long des deux lectures, les deux assemblées et notamment les rapporteurs, M. Séramy et M. Gissing ont effectué, en parfaite convergence de vues, un travail d'éclaircissement d'un texte qui, à l'origine, présentait quelques difficultés, voire une certaine confusion sur certains points.

Je tiens à rendre tout particulièrement hommage au travail consciencieux du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gissinger, que je supplée aujourd'hui, dont chacun aura pu apprécier la compétence, ainsi qu'à celui de M. le rapporteur du Sénat. Grâce aux deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a pu parvenir rapidement à un accord alors que, sur une dizaine de points, les deux assemblées avaient encore des positions différentes.

Voici quelles sont les décisions de la commission mixte paritaire.

A l'article 1<sup>er</sup> A, la commission a repris, pour les cinq premiers paragraphes de l'article L. 900-2 du code du travail, le texte du Sénat. Elle a donc préféré le terme « actions » plutôt que « stage », retenu par l'Assemblée, qui avait paru à la commission mixte couvrir un champ d'intervention moins vaste.

Au sixième paragraphe de l'article L. 900-2, la commission mixte paritaire a d'abord retenu l'expression « actions d'acquisition » — des connaissances — que l'Assemblée avait supprimé. En effet, le Sénat y tenait particulièrement.

A la fin de ce même paragraphe, la commission a, sur l'intervention de M. Laurain repris la référence à la vie associative retenue par l'Assemblée, puis écartée par le Sénat.

A l'article 4, la commission mixte paritaire, à l'unanimité, a décidé d'adopter la rédaction du Sénat qui introduit dans le projet une définition du personnel d'encadrement. Elle n'a pas jugé convaincante, bien au contraire, l'objection selon laquelle cette définition serait prématurée.

A l'article 6, la commission a également repris à l'unanimité le texte du Sénat prévoyant que le congé des stagiaires de la formation professionnelle ouvre droit à une rémunération. Comme l'ont rappelé les deux rapporteurs, cette rémunération sera imputée sur la participation de 1,1 p. 100 versée par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle.

A l'article 8, la commission mixte a repris, sous réserve d'une simple modification rédactionnelle, la version du Sénat qui définit plus précisément les conditions d'agrément, agrément paritaire, ou agrément par l'Etat, des stages longs de plus de cent soixante heures.

A l'article 9 bis A, la commission s'est ralliée aux arguments du rapporteur de l'Assemblée nationale selon lequel le système proposé par le Sénat pour la couverture des accidents du travail des stagiaires de la formation professionnelle ne pourrait techniquement fonctionner. La commission a donc décidé de supprimer cet article.

Pour l'article 9 bis, c'est le texte du Sénat qui a été cette fois retenu. Il dispose que la participation des salariés à diverses instances traitant de problèmes d'emploi ou de formation n'entraîne aucune diminution de rémunération.

Enfin, l'article 9 ter a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le projet de loi ainsi modifié. Je propose à l'Assemblée nationale de suivre ses conclusions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, nous voici donc parvenus, comme l'a rappelé le rapporteur, au terme de la discussion d'un texte dont nous pensons qu'il marquera un progrès sensible au bénéfice des salariés des entreprises. Son adoption était souhaitée par de nombreuses organisations syndicales.

Le texte finalement retenu par la commission mixte paritaire comprend plusieurs dispositions dont je regrette personnellement l'introduction, car je crains qu'elles ne soient sources de difficultés, d'une part, pour l'élaboration des décrets d'application et, d'autre part, pour certains débats qui auront lieu devant cette assemblée.

Je pense, en particulier, à la disposition adoptée par la commission mixte paritaire qui donne une définition du personnel d'encadrement qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code du travail. J'aurais préféré que la commission s'en tienne aux dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale.

Cela dit, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire, car il tient vivement à ce que le congé individuel de formation entre en application.

Parfois, au cours des débats, on a pu entendre contester la valeur pratique des dispositions arrêtées. Malgré tout, chacun aura pu se rendre compte de l'étendue du champ d'application de ce projet, finalement enrichi par le Parlement.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée l'adopte définitivement. Il serait heureux que ce projet recueille une très large majorité traduisant l'effort accompli en commun vers plus de progrès social.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Jé donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« **Projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET AU CONGÉ DE FORMATION

« Art. 1<sup>er</sup> A. — I. Il est ajouté au livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont les suivants :

« 1<sup>er</sup> Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2<sup>o</sup> Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3<sup>o</sup> Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4<sup>o</sup> Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

« 5<sup>o</sup> Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6<sup>o</sup> Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ».

« II. — Le texte de l'article L. 940-2 du code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée à des stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

« III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure.

« IV. — Dans le texte de l'article L. 950-1 du code du travail les mots :

« au financement d'actions de formation de type de celles définies à l'article L. 940-2 »,

sont remplacés par les mots :

« au financement de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2. »

« Art. 4. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'il suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines où les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ;

« — pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

« Art. L. 930-1-8 : conforme.

« Art. L. 930-1-9 : conforme.

« Art. L. 930-1-10 : conforme.

« Art. L. 930-1-11 : conforme.

« Art. 6. — L'article L. 930-2 du code du travail est modifié comme suit :

« — Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

« Ce congé ouvre droit à rémunération.

« — A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

« — Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 8. — L'article L. 960-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'agrément de l'Etat est accordé aux stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles ou par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national sont soumis par priorité à l'agrément de l'Etat.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

« Art. 9 bis. — Il est ajouté au titre IX du livre IX du code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

« Art. 9 ter. — Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste votera contre l'ensemble !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande du Gouvernement et avec l'accord des commissions intéressées, nous allons intervertir les deux points suivants de l'ordre du jour.

— 7 —

## STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n<sup>os</sup> 493, 495).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait retenu, en deuxième lecture, à quelques exceptions près, la rédaction du Sénat. Pour quelques dispositions qui lui étaient apparues fort importantes, elle avait adopté des solutions différentes.

Le Sénat, heureusement inspiré, dans sa deuxième lecture, a d'abord voté conforme tous les articles jusqu'à l'article 22 avec les modifications que nous avons adoptées.

Ensuite, par la vertu de je ne sais quel événement — fut-il providentiel ou diabolique? — les choses se sont peu à peu dégradées et le Sénat, hostile à nos modifications, a repris sa rédaction antérieure.

La commission des lois, sans être parfaitement convaincue du bien-fondé des positions sénatoriales — je confesse que j'emploie ici la figure de rhétorique connue sous le nom de litote — a estimé préférable de mettre un terme à la navette.

Elle vous recommandera donc d'émettre un vote conforme sur les quatre articles qui demeurent en discussion.

Au demeurant, les dispositions en cause ne sont pas fondamentales.

A l'article 22, d'abord, alors que l'Assemblée nationale avait entendu limiter aux seuls associés employés dans l'entreprise les règles protectrices prévues en cas de revalorisation par décret du montant des parts sociales, le Sénat, revenant au texte qu'il avait adopté en première lecture, a étendu ces règles à tous les associés, y compris à ceux qui n'apportent à la coopérative que leurs capitaux.

A l'article 27, ensuite, le Sénat a apporté une modification purement rédactionnelle qui, du reste, détériore le texte plus qu'elle ne l'améliore, mais passons.

A l'article 36, je regrette que le Sénat n'ait pas voulu admettre les mêmes règles, en cas de souscription de parts sociales par le personnel, selon que les souscriptions sont réalisées à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

Si j'avais, ce matin, l'esprit juridique particulièrement acéré, j'observerais que les fonds communs de placement sont des indivisions et n'ont pas la personnalité morale. Il aurait donc été logique d'admettre la transparence dans ce cas, mais le Sénat s'y est refusé avec une obstination que je regrette.

Enfin, à l'article 54, s'agissant de l'attribution de voix supplémentaires en fonction de l'ancienneté, le Sénat a accepté de limiter à deux le nombre de ces voix, mais il a supprimé la disposition que nous avons adoptée qui fixait à au moins dix années l'ancienneté requise pour l'attribution d'une voix supplémentaire. Sur ce point, j'en conviens, la divergence ne mérite pas d'entraîner une nouvelle navette.

Je ne reviendrai pas sur chacune des modifications que je viens d'expliquer lors de la discussion des articles. La commission vous demande de voter conformes les quatre articles modifiés par le Sénat et de mettre fin ainsi à la procédure législative pour ce qui est de ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se réjouit qu'à l'issue d'un long travail, les deux assemblées du Parlement aient pu se mettre d'accord sur un texte qu'il estime, lui aussi, bon et qu'il vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — La valeur normale des parts sociales est uniforme.

« Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.  
(L'article 22 est adopté.)

### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des avances en nature ou en numéraire.

« Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

« En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.  
(L'article 27 est adopté.)

### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

« Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 422-2 du code du travail.

« La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

**Article 54.**

**M. le président.** Art. 54. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoient l'attribution de voie supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.

« La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

« Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

« L'article 54 est adopté. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

### AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

« Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 491).

La parole est M. Foyer, président de la commission mixte paritaire, suppléant M. Aurillac, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** Après avoir longuement délibéré au cours de la nuit, la commission mixte paritaire a abouti à un accord unanime sur un texte que vous trouverez dans le rapport écrit qu'a établi M. Aurillac.

Nombre de ces modifications étant de détail ou de rédaction, je n'insisterai que sur quelques points.

Nous avons modifié, dans un esprit qui vise à en étendre l'application, les dispositions relatives au congé postnatal.

Nous avons apporté quelques amendements aux articles relatifs aux pensions, notamment pour faire mention expresse des droits de la femme séparée de corps en matière de pensions de réversion. Cette précision nous semblait inutile à partir du moment où nous avons supprimé la règle selon laquelle l'attribution de la pension de réversion était déterminée par l'imputation des torts dans la décision prononçant la séparation de corps. Quoi qu'il en soit, la commission mixte paritaire a pensé couper court à certaines objections en mentionnant expressément le droit de la femme séparée de corps.

La commission mixte paritaire a maintenu l'obligation pour les régimes complémentaires d'adopter des dispositions imitées de celles qui régissent l'attribution de la retraite principale en appliquant une règle minimale de répartition lorsque le titulaire du droit à pension laisse plusieurs anciens conjoints. Elle s'est cependant rendue aux arguments de la délégation sénatoriale en supprimant la règle sanctionnatrice qui se serait appliquée à titre supplétif dans le cas où les régimes complémentaires n'auraient pas aligné leur règlement sur les dispositions nouvelles, un porte-parole autorisé du plus important de ces régimes, qui siégeait à la commission, nous ayant donné l'assurance que les dispositions nouvelles interviendraient dans un délai très bref. Nous en prenons acte.

La commission mixte paritaire a décidé que si une entreprise est exclue des marchés publics parce qu'elle a été en quelque sorte contaminée par la faute de l'un de ses collaborateurs, ladite contamination prendra fin lorsque ce dernier aura cessé d'appartenir à l'entreprise considérée, et celle-ci pourra de nouveau participer à la conclusion des marchés publics.

Enfin, en ce qui concerne le sursis à exécution, la commission mixte paritaire, pour les raisons excellemment exposées par M. Aurillac, a supprimé l'article 26 bis que le Sénat avait introduit.

Telles sont, mes chers collègues, les propositions de la commission mixte paritaire. Elles sont toutes les chances d'être acceptées par l'autre assemblée. La commission vous demande instamment de les adopter afin de mettre un terme à une procédure dont le début remonte à la législature précédente. Sur un assez grand nombre de points, ce texte apporte d'incontestables améliorations, marquées, les unes d'un caractère libéral et démocratique, les autres d'un caractère social.

On me permettra toutefois de formuler un vœu relatif à la méthode. Quand le Gouvernement, tenant compte, fort heureusement d'ailleurs, des recommandations du médiateur, voudra nous proposer des dispositions législatives diverses, je souhaiterais qu'il le fasse par l'intermédiaire de textes ayant un objet bien déterminé, plutôt que de réunir en un même ensemble des dispositions, bonnes individuellement, mais qui n'ont pas de lien logique entre elles, et qui constituent des sortes de ragoûts législatifs, difficiles à cuisiner...

**M. Alain Richard.** ... et à avaler !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** Vous pouvez consommer la plus grande partie de celui-ci, monsieur Alain Richard, il ne vous incommodera pas ; au contraire, il vous réjouira.

Pour en rester à une comparaison culinaire, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qu'à l'avenir, lorsque vous vous voudrez donner satisfaction aux propositions du médiateur, proposez-nous donc, de préférence, de faire successivement griller plusieurs biftecks plutôt que de cuisiner un de ces cassoulets qui nous donnent tant de turbin !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne troublera pas l'unanimité qui s'est manifestée au sein de la commission mixte paritaire.

Il se réjouit de voir un texte qui, malgré son caractère composite, est important, que la coopération des deux assemblées a enrichi, et qui va exactement dans le sens de la politique que le Gouvernement entend mener.

Le Gouvernement a effectivement l'intention de continuer à proposer au Parlement d'autres réformes dictées par un souci de simplification : il tiendra compte pour les présenter des observations formulées par M. Foyer.

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà un discours qui facilite la digestion !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Tout en prenant acte des améliorations apportées par la commission mixte paritaire, le groupe socialiste n'en maintient pas moins une opposition de principe à la suppression de l'article 26 bis qui accordait aux tribunaux administratifs la possibilité de prononcer les sursis à exécution.

Refuser ce droit à la juridiction administrative est contraire à son bon fonctionnement comme à l'intérêt des justiciables. De surcroît, compte tenu de certains propos qui ont été tenus lors des précédentes lectures, c'est faire preuve, à l'égard des juridictions administratives du premier degré, d'une auspicion que, personnellement, je trouve choquante.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** Je veux revenir sur la dernière phrase de M. Alain Richard.

Au cours de la deuxième lecture, M. Aurillac s'est suffisamment expliqué pour que chacun ait pu comprendre qu'il n'a été dans l'esprit ni de la commission des lois ni de la commission mixte paritaire, ni de la majorité de l'Assemblée nationale, question de donner à la suppression de l'article 26 bis proposé par le Sénat un caractère de défiance qui serait, du reste, absolument hors de propos à l'égard des tribunaux administratifs. Je demande que l'on m'en donne acte.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous partageons votre désapprobation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE I<sup>er</sup> A

##### De la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Art. 1<sup>er</sup> A. — Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatifs.

« Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description de procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives. »

« Art. 1<sup>er</sup> E. — Les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

« — à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret en matière commerciale et industrielle ;

« — à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

« — ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixés par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »

#### TITRE II bis.

##### Dispositions relatives à la fonction publique.

« Art. 6 bis. — I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

« II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi. »

#### TITRE III

##### Dispositions d'ordre social.

« Art. 7 A. — I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail, ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

« I bis. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du code des communes et l'article 881-1 du code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

« II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En congé postnatal. »

« III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifié par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale

de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, ou de son adoption dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30 — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

« V. — L'article L. 881-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental, prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions susénoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

« VII. — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1921 est complété par les mots suivants :

« ...ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non. »

« Art. 20. — L'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

« Art. 20 bis E. — 1. L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

« 2. L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

« 3. Compléter l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

« 4. Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les mots : « le cumul par une veuve » sont remplacés par les mots : « le cumul par un conjoint survivant ».

« Art. 20 bis. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou de divorce.

« En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. »

« Art. 20 quater. — 1. — Le premier alinéa de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail,

soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé et de la famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

« II. — Les dispositions des articles L. 320 à L. 324 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

#### TITRE IV bis

##### Dispositions intéressant le code de la nationalité.

« Art. 22 bis. — I. — L'article 81 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

« II. — L'article 82-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

« III. — L'article 82-2 du code de la nationalité est abrogé.

« IV. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française. »

#### TITRE V

##### Dispositions d'ordre fiscal et financier.

« Art. 24. — I. Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50-I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

« Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départe-

ments et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'alinéa 55-1 du code pénal.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux. Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

« 3. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Article 26 bis. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Alain Richard.** Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je suis informé que le Sénat examinera à quinze heures les rapports des trois commissions mixtes paritaires que l'Assemblée vient d'adopter.

Je propose donc que l'Assemblée se réunisse à seize heures trente pour prendre acte des décisions du Sénat, ou procéder éventuellement à de nouvelles lectures.

En conséquence, cet après-midi, à seize heures trente, deuxième séance publique :

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.